

GE_GERICHTE AARP/143/2025 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_143_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/143/2025 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/143/2025 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]), sous réserve de la conclusion de l'appelant A_____ visant à l'augmentation de l'indemnité de son défenseur d'office (cf. infra consid. 1.2.2).

1.2.1. L'art. 135 al. 3 CPP fonde une voie de droit spéciale ouverte à l'avocat commis d'office pour les questions relatives à son indemnité en procédure préliminaire et de première instance (ATF 149 IV 91 consid. 4.1.2). Depuis le 1er janvier 2024, les règles de la procédure d'appel sont applicables à cette voie de droit lorsque l'indemnité est fixée par un tribunal pénal de première instance statuant au fond. En revanche, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à obtenir l'augmentation de l'indemnisation fixée en faveur de son conseil d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2024 du 30 septembre 2024 consid. 8 [destiné à la publication aux ATF] ; 6B_147/2022 du 5 juin 2024 consid. 4 ; 6B_532/2022 du 20 mars 2023 consid. 2.1).

- 15/29 - P/7180/2020

1.2.2. En tant que l'appelant A_____ conclut à une augmentation de l'indemnité de son défenseur d'office pour la procédure préliminaire et de première instance, son appel est irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé.

Pour le surplus, il n'est pas possible d'interpréter l'annonce d'appel du 30 avril 2024 comme un appel indépendant du conseil d'office. On doit en effet attendre d'un avocat souhaitant contester son indemnisation qu'il exprime clairement sa volonté propre en ce sens, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 1.3

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il y a danger de mort lorsque l'auteur étrangle sa victime avec une certaine intensité, même si cette dernière ne perd pas connaissance et/ou qu'elle ne subit pas de lésions sérieuses (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_54/2013 du 23 août 2013 consid. 3.1 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1). Tel est notamment le cas lorsque la victime "a manqué d'air et a eu une sensation très nette d'étouffement", ainsi que de la difficulté à déglutir pendant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral 6S_40/2004 du 6 avril 2004 consid. 2.1). On

admet en principe également un danger de mort imminent en cas d'étranglement lorsqu'il existe des hémorragies congestives ponctuelles au niveau des conjonctives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2013 du 23 août 2013 consid. 3.1). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale, étant relevé que les conceptions subjectives de l'intéressé ne jouent aucun rôle dans le jugement qui doit être porté sur son comportement, qui sera examiné à l'aune de valeurs éthiques objectives (ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel n'étant pas suffisant (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). L'infraction se distingue du délit manqué de meurtre par dol éventuel par l'intention de l'auteur. L'acceptation, même par dol éventuel, de la réalisation de l'issue fatale conduit

- 18/29 - P/7180/2020 à admettre un homicide intentionnel ou une tentative d'homicide intentionnel. En revanche, il conviendra d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue fatale (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Celui qui commet une violente strangulation avec conscience et volonté veut nécessairement mettre la vie de sa victime en danger, à moins qu'il ignore qu'un tel acte peut être fatal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.2). On écartera généralement toute volonté homicide lorsque l'auteur relâche son étreinte avant la perte de connaissance de la victime, par exemple, constatant ses difficultés respiratoires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.2), ou réalisant et refusant le risque du décès (arrêt du Tribunal fédéral 6S.40/2004 du 6 avril 2004 consid. 2.1). Tel ne sera en revanche pas le cas, si le relâchement intervient alors que la victime est déjà inconsciente, l'auteur n'étant plus en mesure d'évaluer le risque mortel et s'en remettant ainsi au hasard (en particulier en cas d'acharnement par des coups de pieds après l'évanouissement) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_803/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.4.3). 2.3.3. Quiconque aura fait subir, intentionnellement, à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 al. 1 CP). Les infractions de lésions corporelles simples et de mise en danger de la vie d'autrui entrent en concours idéal (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, ad art. 123 N 41 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, ad art. 123 N 25).

E. 2.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère

public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées). 2.3.1. Quiconque aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine de droit, en tant que les conditions prévues aux articles 112 à 117 CP ne seront pas réalisées (art. 111 CP). Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait se produire (art. 22 al. 1 CP). Il y a tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1142/2020 ; 6B_1155/2020 consid. 3.1.2 ; 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative

- 17/29 - P/7180/2020 d'homicide soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). 2.3.2. Quiconque, sans scrupule, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine de droit (art. 129 CP). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un danger concret, soit un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois que soit exigé un degré de probabilité supérieur à cinquante pour cent. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; arrêt précité 6B_876/2015 du

E. 2.4

L'appelante sollicite que les faits soient examinés sous l'angle de plusieurs tentatives de meurtre. Dans la mesure où l'acte d'accusation, lequel lie la Chambre de céans (art. 9 CPP), ne détaille pas les éléments objectifs et subjectifs nécessaires à retenir ces infractions, l'intention homicide n'étant en particulier pas décrite, les faits seront examinés à l'aune de la

mise en danger de la vie d'autrui comme en première instance. L'appel de la victime sera rejeté sur ce point. 2.5.1. Il est établi et non contesté par les parties que les faits du 3 mars 2020 s'inscrivent dans le contexte d'une relation amoureuse compliquée, voire toxique, et émaillée depuis ses débuts de gestes et/ou paroles violents, bien que chacun des appelants blâme son ancien partenaire pour l'instauration et la continuation de ce climat délétère.

- 19/29 - P/7180/2020 Les parties s'accordent à dire que leur altercation a éclaté dans le cadre d'une discussion de rupture avec en toile de fond des soupçons d'infidélité de la part de l'appelant, lequel avait surpris des échanges de messages entre la plaignante et un dénommé "J_____". Les faits du 3 mars 2020 se sont déroulés à huis-clos, outre l'intervention, après coup, des forces de l'ordre, de sorte qu'il convient d'examiner la crédibilité de chaque partie. 2.5.2. L'appelant n'a cessé de varier et d'évoluer dans ses déclarations, notamment quant aux gestes effectués, à leur durée et à la manière dont il avait neutralisé le couteau. Dans une première version, il a en effet expliqué avoir tenté de calmer sa compagne en maintenant les bras de celle-ci contre lui. Elle s'était ensuite emparée d'un couteau à la cuisine et avait menacé de le tuer avant de mettre fin à ses jours. Dans un but défensif, il avait effectué une "clef de bras" en plaquant le bras de son assaillante dans le dos de celle-ci, puis une "prise au cou", ce qui avait conduit à son évanouissement. Dans une seconde version, il a évoqué une, puis deux "clefs de bras" ainsi qu'un "étranglement", précisant qu'il avait maintenu la victime par derrière avec son coude gauche à la gorge. Il est ensuite revenu sur le terme "étranglement", expliquant que tel n'avait pas été son but et avoir uniquement visé l'immobilisation de son assaillante. Il en a rajouté en cours de procédure indiquant qu'il avait, dans une phase antérieure à la prise du couteau, "maitrisé" la partie plaignante en la tenant par la taille, alors qu'elle se trouvait sur lui, après avoir préalablement soutenu l'avoir calmée en plaquant ses bras. Enfin, devant le TP, il a changé la chronologie des clefs de bras, expliquant que la première avait eu lieu avant l'apparition du couteau et la seconde après celle-ci. Il s'est également montré inconsistant sur la pression exercée avec son coude et la durée de celle-ci. Selon ses explications à la police, il avait lâché son étreinte dès la perte de connaissance. Il est revenu sur ses dires en indiquant avoir cédé dès que la plaignante avait lâché le couteau dans la mesure où il ne s'était pas rendu compte qu'elle s'était évanouie, justifiant ses premières déclarations par une mauvaise communication devant les gendarmes (MP et TP). Il a, en outre, dans un premier temps, estimé que la prise au cou n'avait pas duré plus d'une minute (MP), ce qui correspond à la durée évoquée dans les messages des 24 et 25 mars 2020, puis a affirmé avoir effectué ce geste "rapidement", soit une dizaine de secondes après avoir demandé à sa compagne de lâcher son arme (TP). Selon ses diverses versions, il avait jeté le couteau derrière son bureau, qui avait atterri sur sa commode (MP), soit encore, il l'avait dégagé du pied dans un coin du salon, puis l'avait placé sous cellophane (MP 2), respectivement il l'avait dégagé du pied, puis lancé derrière un meuble (appel). Relevons à ce propos que tant la main courante que

- 20/29 - P/7180/2020 le rapport médical du 4 mars 2020 suggèrent plutôt qu'il aurait indiqué avoir récupéré le couteau avant d'en venir aux mains avec la victime et de pratiquer un étranglement. Enfin, il conteste, d'une manière générale, s'être montré violent avec la partie plaignante ou avoir un problème de violence, alors même qu'il admet l'avoir frappée au visage à deux reprises, soit en octobre 2019 et moins de deux mois avant les faits de la présente cause, indiquant à chaque fois et de manière contradictoire que c'était la seule fois où il avait levé la main sur sa compagne et rendu les coups de cette dernière. 2.5.3. Aucun

élément ne permet d'étayer sa version, selon laquelle la victime l'aurait menacé de mort avec un couteau, puis de mettre fin à ses jours. La procédure ne permet pas d'établir que la plaignante avait des tendances suicidaires contrairement à l'appelant, lequel avait, selon ses déclarations en appel, attenté à sa vie par deux fois, dont à une reprise afin de faire réagir sa compagne. L'intéressée le conteste et les attestations de ses psychiatres ne plaident pas en faveur de la thèse du prévenu. La partie plaignante nie avoir fait usage d'un couteau. Il est vrai que le fait que les deux parties mentionnent l'existence de cet objet interpelle. Il ressort toutefois des déclarations de la première qu'elle n'a fait qu'en entendre parler par le gendarme et/ou l'appelant et qu'elle est pas en mesure de confirmer avoir aperçu l'objet. À cela s'ajoute que celui-ci n'est ni mentionné dans le rapport d'intervention ni dans la main-courante, les agents n'ayant pas trouvé/saisi de couteau ou d'arme et n'en ayant pas de souvenir. Les messages postérieurs aux faits n'évoquent pas d'attaque au couteau ou de tentative de suicide (cf. messages des 7, 24 et 25 mars 2020) et soutiennent plutôt la thèse de la plaignante. L'appelant reconnaît s'être énervé et être devenu "psycho" parce qu'elle avait voulu "voir ailleurs" (cf. PP C-48) (7 mars 2020). Il affirme que n'importe quel homme l'aurait "défoncée" (24-25 mars 2020) et, lorsque la victime évoque des coups de poing et le fait qu'il a levé la main sur elle, il ne les conteste pas. Au contraire, il reconnaît l'avoir étranglée près d'une minute, tout en soutenant avoir maîtrisé ses gestes.

Contrairement à l'avis de la défense, l'appel à la CECAL dans la soirée est neutre et ne suffit pas à le disculper puisqu'il peut s'expliquer dans les deux versions. 2.5.4. Contrairement au prévenu, la victime s'est montrée globalement constante. Elle s'était rendue au domicile de l'appelant à la demande de celui-ci. Sur place, il l'avait confrontée aux messages échangés avec un autre homme, s'était énervé et l'avait frappée au visage (coups de poing et gifles). Elle avait subi deux épisodes d'étranglement, entraînant, à chaque fois, sa perte de connaissance et, lors du premier geste, son urination. Il est vrai qu'elle a varié, comme le relève la défense, quant au nombre de gifles reçues (deux [police et HUG] trois [MP]) et qu'elle ne se rappelait plus si elle se trouvait

- 21/29 - P/7180/2020 assise sur le canapé ou debout au début de l'altercation. Elle a également affirmé dans un premier temps avoir continué à fréquenter l'appelant jusqu'à l'audience du 19 mai 2020 (MP), puis avoir coupé les ponts après les faits (TP), alors que l'inverse résulte des messages. Ces points apparaissent secondaires. À tout le moins, ils ne sont pas directement liés aux faits. Ils sont, en toute hypothèse, impropres à discréditer l'intégralité des explications de la plaignante. Il n'est pas décisif que la main-courante de la police ne fasse pas mention du second étranglement puisque ce document est par essence très succinct, qu'il est mentionné dans le rapport d'intervention et que la plaignante s'est par ailleurs montrée constante dans la description du second épisode (cf. rapports des HUG et déclarations). Il n'est pas non plus déterminant qu'elle ne fût pas mention dans son "journal" des deux épisodes d'étranglement puisque l'appelant reconnaît, à tout le moins, une prise au cou. En dépit de ce qui précède et sans préjudice de la crédibilité de l'appelante, la perte d'urine consécutive au premier évanouissement n'est pas objectivée, ni les médecins, ni les agents ne l'ayant constatée dans leur rapport. 2.5.5. Au vu de tous les éléments qui précèdent, la version de la partie plaignante, telle que résumée dans l'acte d'accusation et dans les limites évoquées ci-avant s'agissant de la perte d'urine, apparaît la plus crédible et sera considérée comme établie par la CPAR. Dans ce contexte, la légitime défense invoquée par l'appelant (art. 15 CP) ne saurait être envisagée. 2.6.1. En pratiquant, à quelques minutes d'intervalle, deux étranglements au moyen de son coude ayant duré a minima une minute jusqu'à la perte de connaissance, l'appelant a objectivement pris le risque de mettre la vie de

la victime en danger. Il concède qu'il connaissait les conséquences envisageables d'une telle manipulation et a admis, durant la procédure, avoir été conscient du temps qui s'écoulait, de sorte qu'il a agi intentionnellement et ne saurait se retrancher derrière une mésestimation de sa force et/ou de la durée de son geste. Il n'a pas agi au hasard puisqu'il connaissait les prises grâce à son activité professionnelle dans la sécurité et à sa longue pratique d'un art martial. Contrairement à l'avis de la défense, l'éventuelle différence entre les notions de "prise au cou", "strangulation" et d'"étranglement" est sans importance dans les circonstances du cas d'espèce. Seul est pertinent le fait que l'appelant a comprimé le cou de la victime à deux reprises jusqu'à entrainer son évanouissement. Il sera, en conséquence, reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP. 2.6.2. En assénant, a minima deux gifles et plusieurs coups de poing au visage de la victime et en serrant à deux reprises le cou de l'appelante jusqu'à sa perte de

- 22/29 - P/7180/2020 connaissance, l'appelant n'a pu qu'en envisager et accepter de lui causer les lésions qui ont été attestées dans le certificat médical des HUG du 9 mars 2020. La négligence plaidée à titre subsidiaire par la défense doit être écartée dans ce contexte. Partant, il s'est rendu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP).

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, les appels sont rejetés et le jugement querellé sera confirmé.

E. 3.1

L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est passible d'une peine privative de liberté jusqu'à cinq ans ou d'une peine pécuniaire (art. 129 CP).

Celle de lésions corporelles simples est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 al. 1 CP).

E. 3.2

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3).

E. 3.3

Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent

être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant

- 23/29 - P/7180/2020 une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). 3.4.1. La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris de manière particulièrement violente à l'intégrité physique de son ex-compagne. Il lui a assené plusieurs gifles et des coups de poing au niveau du visage. Il a serré à deux reprises son cou à l'aide de son coude jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, risquant ainsi concrètement de mettre la vie de celle-ci en danger pour des motifs futiles. Ses mobiles sont égoïstes. Il a agi par jalousie et absence de maîtrise de soi. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a cessé de varier et d'évoluer au fil de ses déclarations. Il a également blâmé la victime et adopté un comportement peu respectueux à son égard après les faits. Sa prise de conscience n'est pas entamée puisqu'il persiste, en appel, à plaider qu'il a agi par légitime défense. Il n'a pas présenté d'excuses à la victime. Il a exprimé des regrets lors de l'audience d'appel, mais, vu leur tardiveté et le contenu de ses déclarations, ceux-ci apparaissent de circonstances. Il a plusieurs antécédents, lesquels sont anciens (rixes en 2014) ou non spécifiques (LCR). Sa situation personnelle est en lien avec ses agissements, dans la mesure où les parties formaient un couple à l'époque des faits et entretenaient une relation toxique, mais elle ne les justifie aucunement. 3.4.2. Vu la gravité de la faute de l'appelant et les conséquences de ses agissements, les conditions de l'art. 52 CP, plaidé à titre subsidiaire, ne sont à l'évidence pas réalisées et il convient de prononcer une peine pour chacune des infractions. Compte tenu de l'absence totale de prise de conscience, une peine privative de liberté doit être prononcée pour sanctionner les deux infractions en cause (art. 41 al. 1 let. a CP). Partant, il y a concours, motif d'aggravation (art. 49 al. 1 CP). L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, objectivement plus grave, entraîne à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de dix mois. Cette peine aurait dû être aggravée de deux mois pour tenir compte des lésions corporelles simples (peine

- 24/29 - P/7180/2020 hypothétique : quatre mois). En définitive, une peine privative de liberté de 12 mois aurait été justifiée pour sanctionner les infractions en cause. En l'absence d'appel du MP, la Chambre de céans demeure limitée par l'interdiction de la reformatio in pejus, de sorte que la peine de dix mois prononcée par le TP sera confirmée. 3.4.3. Le sursis est acquis à l'appelant, de même que la renonciation à révoquer le sursis précédent (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve, arrêtée par le TP à trois ans, est adéquate. La

renonciation à l'expulsion est également acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). 3.4.4. L'appel est rejeté s'agissant de la peine et le jugement querellé sera confirmé.

E. 4.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 47 du Code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 8.1 ; 6B_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_858/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1).

E. 4.2

Dans un arrêt AARP/83/2023 du 15 mars 2023, la Chambre de céans a accordé une indemnité de CHF 7'000.- à une victime qui avait été étranglée à quatre reprises jusqu'à sa perte de connaissance et son urination (cf. consid. 4.2).

E. 4.3

La victime a subi plusieurs coups/gifles au visage ainsi que deux épisodes d'étranglement ayant causé sa perte de connaissance, dont ont résulté les lésions

- 25/29 - P/7180/2020 décrites dans l'acte d'accusation. Elle a eu peur pour sa vie. Elle a été prise en charge à l'hôpital dans la nuit et en incapacité de travail durant près de trois semaines et demie. Ses souffrances psychologiques sont attestées par pièces, étant relevé qu'elle présente encore, plus de quatre années après les faits, un syndrome de stress post-traumatique partiel. Aucun élément ne permet de retenir qu'elle souffrait d'un tel syndrome avant les faits, ce qui est encore confirmé par l'attestation de son ancien psychiatre. Elle a déclaré, de manière constante et modérée, que les premiers temps avaient été très compliqués. Elle devait être accompagnée à l'extérieur et avait souffert de problèmes de sommeil. Elle allait mieux à l'époque du premier jugement et avait réussi à nouer une relation amoureuse, bien que cela eût été difficile d'accorder sa confiance.

E. 4.4

Au vu de tous ces éléments, il convient d'allouer à l'appelante C_____ une indemnité en réparation du tort moral de CHF 8'000.-. Aucune faute concomitante ne saurait entrer en ligne de compte vu les considérants supra et le fait que celle-ci a été disculpée par ordonnance de classement sans réaction de l'appelant A_____, étant rappelé qu'en sa qualité de défenseur, il en supportait le fardeau de la preuve (art. 8 du Code civil [CC] ; cf.

ATF 112 II 439 consid. 2).

E. 4.5

L'appel de la partie plaignante est admis sur ce point et l'appelant A_____ sera condamné à lui verser CHF 8'000.- plus intérêts à 5% l'an dès le 3 mars 2020 (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b).

E. 5.1

L'appelant A_____ succombe intégralement et l'appelante C_____ succombe partiellement s'agissant de la qualification de l'infraction, mais obtient gain de cause sur ses conclusions civiles. Dès lors, il convient de mettre à la charge de l'appelant 90% et à celle de l'appelante 10% des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 CPP (applicable à la procédure d'appel par l'art. 436 al. 1 CPP) permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a).

E. 6.2

L'indemnité arrêtée en première instance n'est pas contestée par l'appelant au-delà de l'acquiescement plaidé. La première juge ayant fait une application correcte des principes prévalant en matière d'indemnisation du conseil de la partie plaignante, la Chambre de céans fait siens ses motifs (art. 82 al. 4 CPP).

- 26/29 - P/7180/2020 6.3.1. La répartition des frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2), la plaignante peut prétendre à l'indemnisation de 90% de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel, pour autant qu'ils fussent nécessaires. 6.3.2. Il ne sera pas tenu compte du temps consacré à la rédaction des conclusions civiles déposées en appel (une heure), lesquelles sont, sous réserve de quelques allégués, une copie de celles produites par-devant la première juge. Le temps consacré aux débats d'appel sera ajouté. 6.3.3. Partant, sera allouée à la partie plaignante une indemnité de CHF 6'027.10 (90% de CHF 6'696.80, soit l'équivalent de 17.70 heures au tarif de CHF 350.-/heure [CHF 6'195.-] plus l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% [CHF 501.80]).

E. 7.1

Considéré globalement, l'état de frais déposé en appel par Me B_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant la défense d'office en matière pénale. La présence aux débats d'appel ainsi que le déplacement à ceux-ci seront ajoutés.

E. 7.2

En conséquence, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'743.15, correspondant à 11.08 heures au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'216.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 221.60) augmentée des déplacements (CHF 100.-) et de l'équivalent de la TVA au taux 8.1% (CHF 205.55) pour son activité au cours de la procédure d'appel. * * * * *

- 27/29 - P/7180/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.